

GE_GERICHTE C/13074/2008 vom 19. Juni 2009

GE Cour de justice, 2009-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_13074_2008

FR: GE_GERICHTE C/13074/2008 du 19 juin 2009

IT: GE_GERICHTE C/13074/2008 del 19 giugno 2009

Regeste

; DÉCISION; DROIT DE GARDE ; INTÉRÊT DE L'ENFANT | CC.176.3

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, ayant été interjeté dans le délai utile et selon la forme prescrite (art. 300, 365 LPC). Le Tribunal a statué en premier ressort (art. 364 al. 5 LPC), partant, la Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen. A raison, les parties ne contestent ni le for de la présente action, ni l'application du droit suisse au litige.

E. 2

2.1 En cas de suspension de la vie commune, les conjoints peuvent solliciter des mesures judiciaires de protection de l'union conjugale, visant notamment à l'organisation de la vie séparée (art. 172 al. 3 et art. 176 CC). Lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC); il peut, notamment, confier l'autorité parentale à un seul des parents (art. 297 al. 2 CC) ou, à plus forte raison, lui attribuer la garde des enfants. Les principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce sont applicables par analogie (arrêt du Tribunal fédéral 5P.452/2003 du 12 janvier 2004, consid. 2). Les mesures protectrices de l'union conjugale sont prises dans une procédure sommaire, les moyens de preuve et les exigences en matière de preuve étant limités, puisque la vraisemblance suffit (ATF 127 III 474, SJ 2001 I 586). Dans les litiges concernant le sort des enfants, le juge établit d'office les faits. La loi soumet ainsi expressément l'établissement de l'état de fait à la maxime inquisitoire (ATF 128 III 411). Le juge peut donc statuer au-delà des conclusions qui lui sont présentées ou même en l'absence de conclusions. Pour décider de l'attribution de la garde d'un enfant, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation et doit s'inspirer du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il appréciera les capacités pédagogiques des parents, leurs relations personnelles avec le mineur et leurs conditions de vie personnelles; lorsque ces capacités éducatives et ces relations personnelles sont sensiblement les mêmes chez les deux parents, l'attribution des enfants doit se faire en fonction de leur âge et de la possibilité pour les parents de les avoir sous leur propre garde, de s'occuper d'eux et de les élever personnellement (ATF 117 II 355, JT 1994 I 183; 115 II 206; 111 II 225). La jurisprudence insiste sur la stabilité que les parents sont en mesure d'offrir à leur enfant pour lui assurer le meilleur développement possible sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 114 II 20). Les intérêts des parents n'interviennent qu'en second lieu; leurs disputes pour obtenir la garde de l'enfant ne jouent aucun rôle. Il importe uniquement de savoir par quel parent l'enfant, selon toute vraisemblance, sera le mieux pris en charge, qui des deux parents lui offrira l'attention et l'affection nécessaires pour le meilleur développement psychique, moral et intellectuel possible, qui des deux parents sera le mieux disposé à

favoriser les contacts avec l'autre parent (ATF 117 II 353).

E. 2.2

Les écritures d'appel et de réponse à l'appel, à l'instar de celles déposées devant le premier juge, consistent dans une large mesure en des reproches que les parties s'adressent mutuellement. Ces propos ont vraisemblablement pour but de mettre en doute les capacités parentales respectives de chacun des époux, mais sont pour la plupart dépourvus de lien direct avec l'intérêt de l'enfant, seul critère déterminant pour trancher tout litige en matière d'attribution du droit de garde. En l'occurrence, les allégations des parties reflètent avant tout la forte intensité de leur conflit et leur incapacité à rétablir une communication constructive entre elles. En ce sens, quel que soit le parent désigné pour la garde de l'enfant, la mesure de protection instaurée par le premier juge, sous la forme d'une curatelle de surveillance et d'organisation du droit de visite, au demeurant non contestée en appel, s'avère entièrement justifiée et sera confirmée. Aucun élément de la procédure, provenant soit des déclarations des personnes interrogées par le SPMi, soit du rapport d'évaluation sociale, ne permet de retenir un grave manquement de la part de l'une ou l'autre partie vis-à-vis de l'enfant du couple. A cet égard, la nécessité de compléter le rapport d'évaluation sociale du SPMi, rendu il y a à peine plus de quatre mois, n'est pas établie; en effet, l'appelante ne démontre pas que, depuis le prononcé du jugement de première instance, des faits nouveaux soient survenus ou que la situation de l'enfant aurait évolué de manière nuisible pour celle-ci. De même, le renvoi de la cause au premier juge pour qu'il ordonne une expertise de la famille et procède à l'audition de témoins ne paraît pas justifié, étant rappelé que les mesures protectrices de l'union conjugale sont prises dans une procédure de type sommaire. Au surplus, l'une des personnes dont l'audition est requise a déjà été entendue par le SPMi dans le cadre de son évaluation sociale et celle de la première nurse, qui s'est occupée durant les premiers mois de séparation du couple, ne s'avère guère utile, la période en question ayant été avant tout caractérisée par le très violent conflit qui opposait les parties. Dans ces circonstances, il peut être considéré que l'enfant, grâce au suivi de la situation par le SPMi et conformément aux déclarations de sa pédiatre, ne semble pas trop perturbée par la situation. La Cour tient ainsi pour acquis que les capacités éducatives des deux parents et leurs relations personnelles avec l'enfant sont sensiblement les mêmes. En outre, tous deux travaillent actuellement à plein temps, de sorte que leurs disponibilités pour se consacrer aux soins de l'enfant se trouvent également être identiques. La décision du premier juge n'est de surcroît pas critiquable, sous l'angle de l'intérêt de l'enfant. D'une part, elle offre à l'enfant une stabilité importante, eu égard au fait qu'elle vit principalement dans l'ancien domicile conjugal, donc dans un cadre qui lui est familier, pour avoir toujours été le sien depuis sa naissance. D'autre part, elle favorise le développement de la relation entre l'enfant et sa mère, en ne laissant pas s'écouler plus de deux jours sans contacts entre elles. Enfin, compte tenu de l'organisation du droit de visite mise en place, la garde de l'enfant se trouve, dans les faits, quasiment partagée à part égale entre les deux parents, dès lors que l'appelante reçoit sa fille trois nuits par semaine et passe tous les dimanches avec elle. L'intérêt de l'enfant, qui est de conserver des relations aussi proches que possibles avec ses deux parents (arrêt du Tribunal fédéral 5P.429/2005 du 8 mars 2006, consid. 3.2), se trouve ainsi pleinement respecté. Certes, comme le souligne l'appelante, l'enfant est encore en bas âge. Cela n'implique toutefois pas que sa garde soit automatiquement attribuée à la mère, mais oblige d'autant plus à prendre en compte le critère de la stabilité, qui commande d'éviter les changements inutiles dans l'environnement du mineur, qui sont de nature à perturber un développement harmonieux, en particulier chez l'enfant en bas âge (arrêt du

Tribunal fédéral 5A_181/2008 du 25 avril 2008, consid. 3.4). Or, en l'espèce, le maintien dans son lieu de vie habituel est à même de garantir à l'enfant la stabilité dont elle a besoin, ce que corroborent les recommandations du SPMi. Il s'ensuit que l'attribution de la garde de l'enfant à l'intimé sera confirmée. Le cas échéant, en fonction de l'évolution de la situation, les parties pourront toujours, en premier lieu par l'intermédiaire du curateur chargé de la surveillance et de l'organisation du droit de visite, demander un réexamen de l'aménagement du droit de visite, la survenance de faits nouveaux étant bien entendu réservée (art. 179 al. 1 CC).

E. 2.3

L'appelante n'a pas développé d'argumentation spécifique à sa demande de contribution d'entretien, cette conclusion paraissant exclusivement liée à celle prise en attribution de la garde de l'enfant. En l'état, l'attribution de la garde de l'enfant à l'intimé est confirmée et l'appelante n'allègue pas ne pas pouvoir couvrir ses charges courantes. En conséquence, aucune contribution d'entretien en sa faveur n'est justifiée.

E. 3

Partant, le jugement entrepris sera confirmé dans son intégralité.

E. 4

Vu la nature du litige et eu égard à la qualité des parties, les dépens d'appel seront compensés (art. 176 al. 3 LPC).

E. 5

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.